

2019

Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration

FONDS DESJARDINS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PRÉAMBULE	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
3.1 Objectif et portée de la politique	2
3.2 Principes généraux d'interprétation	2
RÈGLES DE SAINTE GOUVERNANCE	
4.1 Conseil d'administration	3
4.2 Rémunération des administrateurs et de la direction	4
4.3 Protection contre les offres publiques d'achat	4
4.4 Droits des actionnaires	5
RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE	
5.1 Droits de la personne et droits du travail	6
5.2 Développement durable	6
5.3 Soutien à la communauté	7
5.4 Éthique financière	7
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	
6.1 Information et communication	8

1.1

Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une filiale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »). DSP est une composante du Mouvement Desjardins (le « Mouvement »), le plus important groupe financier coopératif au Canada. DSP agit à titre de gestionnaire des Fonds Desjardins (les « Fonds »).

1.2

Le Mouvement cherche en tout temps à maintenir à un haut niveau sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec ses membres, ses clients, ses partenaires d'affaires, la collectivité et les autorités gouvernementales.

1.3

Le Mouvement, ses dirigeants et ses employés adhèrent à des standards d'éthique et de déontologie rigoureux et exigeants destinés d'une part à renforcer la protection des intérêts des membres, des clients et des composantes, et, d'autre part, à traduire, dans les décisions et les comportements, les valeurs énumérées ci-après :

1.3.1

Les valeurs de l'Alliance coopérative internationale :

- la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles ;
- la démocratie ;
- l'égalité ;
- l'équité ;
- la solidarité ;
- une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

1.3.2

Les valeurs organisationnelles permanentes du Mouvement :

- l'argent au service du développement humain ;
- l'engagement personnel ;
- l'action démocratique ;
- l'intégrité et la rigueur ;
- la solidarité avec le milieu ;
- l'intercoopération.

1.4

Le Mouvement adhère aussi aux principes généraux de l'investissement responsable et du développement durable et est d'avis que les sociétés doivent s'inspirer des initiatives mises au point par les Nations Unies, des instances ou organisations internationales, ainsi que des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus en matière de responsabilité sociale, d'environnement ou de développement durable.

1.5

Toutefois, le Mouvement estime qu'il revient à chaque entreprise de déterminer quand et comment il convient d'y adhérer.

2.1

La responsabilité première de DSP, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, est de protéger l'intérêt à moyen et long terme des porteurs de titres et de faire fructifier leur capital en investissant judicieusement dans des entreprises rentables ou qui offrent des perspectives de rentabilité intéressantes.

2.2

La présente politique encadre DSP dans son rôle spécifique de gestionnaire des Fonds. Elle définit les conditions que les Fonds entendent respecter quant à l'exercice des droits de vote liés aux titres que les Fonds détiennent en portefeuille avec, en toile de fond, l'intérêt des porteurs de titres.

2.3

Cependant, la prospérité des sociétés ou autres émetteurs dont les Fonds détiennent des titres dépend aussi de facteurs non financiers, voire économiques. Les sociétés ont une responsabilité sociale envers les communautés où elles sont établies. Les enjeux de cette responsabilité se situent de plus en plus au cœur de la gestion des risques et touchent notamment la protection de la réputation et de l'image de marque, la gestion de risques environnementaux dont les conséquences financières peuvent souvent être majeures, l'accès au financement, la capacité de recruter et de retenir ses employés et, ultimement, la capacité de retenir ses marchés et de maintenir ses opérations.

3.1

Objectif et portée de la politique

3.1.1

La présente politique a pour objectif spécifique et exclusif de définir les conditions qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds lors de toute assemblée des porteurs de ces titres.

3.2

Principes généraux d'interprétation

3.2.1

La responsabilité première de DSP, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, est de protéger l'intérêt à moyen et à long terme des porteurs de titres et de faire fructifier leur capital en investissant judicieusement dans des entreprises rentables ou qui offrent des perspectives de rentabilité intéressantes. Ces entreprises sont habituellement des sociétés par actions dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue. Plusieurs Fonds n'investissent toutefois pas directement dans des entreprises puisqu'ils sont composés de titres d'autres fonds d'investissement. La présente politique ne s'applique donc pas à ces produits, puisque les droits de vote sont liés à la détention directe de titres boursiers dans les portefeuilles.

3.2.2

DSP, soit directement ou par l'entremise de ses mandataires, assure la protection des intérêts à moyen et à long terme des porteurs de titres des Fonds en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille. Ces droits incluent l'obtention d'une information adéquate et à jour sur la situation de l'émetteur de ces titres, la possibilité de communiquer avec son conseil d'administration lorsque cela est jugé nécessaire et l'exercice du droit de vote lors des assemblées des porteurs de ces titres. DSP, agissant au nom des Fonds, n'entend cependant pas se substituer aux gouvernements, aux organismes de réglementation et aux gestionnaires de portefeuille ni intervenir dans la régie interne des émetteurs concernés.

3.2.3

En conformité avec les valeurs du Mouvement, DSP affirme que la recherche de rentabilité doit se faire dans le respect des communautés et sans contrevenir à la responsabilité sociale de l'entreprise, notamment en matière d'environnement et de droits de la personne.

3.2.4

L'application des règles doit toujours se faire à la lumière du contexte particulier de chaque entreprise. Cette politique constitue un guide pour la réflexion que doit mener chaque personne responsable de l'exercice des droits de vote. Bien qu'elle ne constitue pas un absolu, la situation propre de chaque entreprise doit être considérée au moment du vote. Il faut notamment tenir compte de l'impact de toute proposition sur la valeur de la société et sur sa capacité opérationnelle, et éviter de restreindre indûment la liberté de manœuvre du conseil d'administration ou de lui imposer des obligations étrangères à la mission de l'entreprise. Il faut aussi tenir compte des programmes et mesures déjà en place dans la société et éviter de les dédoubler en créant de nouvelles obligations recouvrant substantiellement les mêmes objets.

3.2.5

L'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres d'émetteurs autres que canadiens et américains peut être limité par certains facteurs. Ainsi, les délais de transmission des propositions peuvent être trop courts pour en permettre l'examen; dans certains pays, il est impossible de voter par procuration.

3.2.6

Dans ses efforts pour faire fructifier le capital des porteurs de titres, il se peut que le gestionnaire des Fonds engage leurs valeurs dans des opérations de prêt de titres. Il peut arriver, lors de telles transactions, que le droit de vote par procuration rattaché aux titres prêtés soit transféré à l'emprunteur, selon les règles en vigueur dans le lieu où se fait la transaction. Dans un tel cas, le gestionnaire tranchera entre l'intérêt des Fonds à rappeler les titres prêtés pour exercer le droit de vote par procuration ou à maintenir la transaction de prêt de titres.

3.2.7

La présente politique couvre plusieurs sujets sur lesquels les Fonds peuvent être appelés à exercer un droit de vote par procuration. Toutefois, elle ne peut prévoir toutes les situations possibles. De plus, le contexte juridique ou les pratiques de gestion en usage dans certains pays peuvent rendre l'application d'une position inapplicable ou contreproductive. Lorsque survient une situation inédite, ou lorsque le contexte le justifie, les Fonds exerceront leurs droits de vote par procuration de la manière la plus constructive possible, en considérant l'esprit des valeurs et des principes de la politique. Par ailleurs, tous les votes de cette nature seront réexaminés annuellement afin de déterminer si les exceptions sont toujours justifiées.

3.2.8

Dans certaines situations, les Fonds peuvent détenir à la fois des actions, des titres de revenu fixe et des actions privilégiées d'un même émetteur ou de différents émetteurs. Il pourrait arriver que les intérêts des Fonds découlant de ces différentes positions soient en conflit. Dans ces cas particuliers, l'exercice du droit de vote doit tenir compte de l'ensemble des investissements et sera exercé en fonction de la position dominante.

4.1

Conseil d'administration

4.1.1

Le conseil d'administration (« CA ») voit à la promotion des intérêts de la société. Il nomme le président et chef de la direction, définit ses responsabilités et évalue sa performance. Il définit les orientations stratégiques de la société, veille à la mise en place des mécanismes de surveillance et de contrôle et en assure le suivi. Il est souhaitable que ces fonctions soient assumées en toute indépendance de la direction de la société, dont les intérêts peuvent diverger de ceux de la société et, par voie de conséquence, de ceux des actionnaires.

4.1.2

Les administrateurs doivent être indépendants de la direction de la société qu'ils administrent.

4.1.3

Les mécanismes d'élection et/ou de nomination des administrateurs doivent favoriser une représentation au CA qui soit la plus fidèle possible à la composition de l'actionnariat et, à cet effet, favoriser la pluralité des candidatures aux postes d'administrateurs de la société. Les actionnaires doivent avoir l'occasion d'élire annuellement l'ensemble des administrateurs. Toutefois, il est souhaitable de maintenir une continuité au CA et le remplacement de l'ensemble des administrateurs doit être considéré comme une mesure exceptionnelle devant être motivée par des circonstances qui le sont également.

4.1.4

En vertu du mode de nomination actuellement en vigueur dans la grande majorité des sociétés, un administrateur peut être élu en obtenant moins de votes que le nombre des abstentions exprimées. Les Fonds considèrent qu'un candidat ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées n'a pas le soutien des actionnaires et qu'il devrait démissionner.

4.1.5

Si le CA choisit de nommer un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération, ces comités devront être formés d'administrateurs indépendants. De même, le CA doit s'assurer de l'indépendance du vérificateur externe à l'égard de la direction de la société.

4.1.6

D'une manière générale, les Fonds voteront en faveur des propositions créant les conditions qui permettent au CA de fonctionner de manière efficace, compétente et indépendante de la direction de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

4.1.A) Ils voteront POUR les résolutions ayant pour effet de créer ou de maintenir une proportion d'au moins les deux tiers d'administrateurs indépendants. Ils voteront CONTRE tout candidat non indépendant si son élection a pour effet de diminuer la proportion des administrateurs indépendants à moins des deux tiers.

4.1.B) Ils voteront POUR toute proposition demandant au CA de modifier les règlements de la société ou d'adopter une politique de gouvernance favorisant le plus possible la mise en candidature et l'élection de personnes indépendantes de la direction aux postes d'administrateurs de la société.

4.1.C) Ils voteront POUR toute proposition visant à instaurer le vote majoritaire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat par poste à pourvoir ou le vote pluralitaire dans les situations où il y a plus d'un candidat par poste à pourvoir.

4.1.C.1) Ils voteront POUR toute proposition demandant au CA d'adopter un règlement, une politique de gouvernance ou toute autre mesure à l'effet que tout candidat élu au poste d'administrateur en ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées soit tenu de démissionner, le CA ayant le pouvoir d'accepter ou non cette démission selon les circonstances et, le cas échéant, de pourvoir à son remplacement.

4.1.D) Ils voteront POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de maintenir un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération formé uniquement d'administrateurs externes non affiliés. Le comité de rémunération ne pourra compter plus d'un membre sur trois qui soit président et chef de la direction d'une société publique.

4.1.E) Ils voteront POUR toute proposition demandant la divulgation de la totalité des honoraires payés à l'auditeur, en distinguant les honoraires liés à l'audit des honoraires payés à d'autres fins.

4.1.F) Ils APPUIERONT l'élection de chaque administrateur individuellement. Ils voteront CONTRE les propositions réclamant l'élection en bloc des administrateurs. Ils seront favorables aux propositions ayant pour effet d'instaurer l'élection annuelle de l'ensemble des administrateurs.

4.1.G) Ils voteront POUR toute proposition ayant pour effet de scinder les fonctions de président du CA et de président et chef de la direction et/ou de confier la fonction de président du CA à un administrateur indépendant. Dans le cas de sociétés de plus petite taille, ou lorsque la situation justifie le cumul des deux fonctions par une seule personne, ils demanderont la création d'un poste d'administrateur principal occupé par un administrateur indépendant qui veillera au déroulement efficace des travaux du conseil ou à la mise en place de mécanismes assurant l'indépendance du CA, en particulier sur les questions touchant le choix des administrateurs et la rémunération des membres de la direction.

4.1.H) Ils voteront CONTRE les administrateurs concernés, ou l'ensemble du CA, selon les situations, s'ils ont manqué à leurs devoirs ou s'ils ont fait preuve d'incompétence ou d'incurie dans la conduite des affaires de la société.

4.1.I) Ils voteront CONTRE la nomination ou la reconduction du mandat d'un administrateur s'ils estiment que cette personne ne pourra vraisemblablement pas consacrer suffisamment de temps à son travail d'administrateur.

4.2

Rémunération des administrateurs et de la direction

4.2.1

Le régime de rémunération doit contribuer à aligner les intérêts des administrateurs et des gestionnaires avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires.

4.2.2

Le régime de rémunération doit tenir compte des conditions du marché et de la nécessité d'attirer des personnes compétentes.

4.2.3

La partie incitative (variable) de la rémunération devrait être rattachée à des facteurs objectifs tels l'augmentation des revenus ou de la rentabilité, le rendement du capital investi pour l'actionnaire, ou d'autres mesures similaires. D'autres facteurs peuvent aussi être considérés, rattachés à l'exercice des responsabilités sociales de l'entreprise telles qu'elles sont définies à la section V de la présente politique.

4.2.4

Les actionnaires devraient toujours pouvoir se prononcer sur les régimes de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Les régimes de rémunération des administrateurs devraient faire l'objet de propositions distinctes des régimes de rémunération des gestionnaires.

4.2.5

Les Fonds sont généralement opposés aux régimes d'octroi d'options pour les administrateurs car, contrairement à la détention d'actions, de tels régimes ne comportent pas de risques à la baisse et les gains qu'ils procurent sont souvent générés par la hausse générale des marchés davantage que par la performance de la société. Ils reconnaissent toutefois que dans certaines circonstances, par exemple pour une société en démarrage souhaitant attirer des administrateurs chevronnés, de tels régimes peuvent être utiles. Ces régimes ne devraient cependant jamais s'appliquer à la fois aux administrateurs et à la direction de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

- 4.2.A) Ils seront FAVORABLES à ce que le comité de rémunération soit autorisé à recourir, au besoin, à une expertise indépendante. Ils voteront POUR toute proposition demandant la divulgation de l'identité du ou des consultants, ainsi que de la totalité des honoraires qui lui ou qui leur sont payés, en distinguant les honoraires liés aux travaux portant sur la rémunération des honoraires payés à d'autres fins.
- 4.2.B) Ils voteront POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération pour les administrateurs ou pour les gestionnaires basé sur l'atteinte d'objectifs conformes aux intérêts à long terme de la société et des actionnaires ; ces objectifs pourront être financiers, ils pourront aussi être liés à l'exercice des responsabilités sociales et environnementales de la société.

4.2.C) Ils voteront CONTRE la création de régimes d'octroi d'options destinés aux gestionnaires ou aux administrateurs et ils voteront CONTRE toute bonification des régimes existants, sauf pour les sociétés en démarrage et les sociétés à petite capitalisation (selon le seuil défini sur le marché canadien), dans lesquels cas ils examineront les propositions relatives à de tels régimes individuellement, en tenant compte notamment du coût du programme, de l'effet de dilution, de son caractère raisonnable à l'égard des modalités de participation et de la modulation du régime en fonction de la performance de la société. Les dispositions de ces régimes, non plus que le prix d'exercice des options, ne pourront être modifiées sans le consentement des actionnaires.

4.2.D) Ils voteront POUR toute proposition favorable à l'inscription aux états financiers des charges occasionnées par les options octroyées.

4.2.E) Ils examineront au cas par cas les propositions relatives aux programmes de prêts aux gestionnaires et ils demanderont notamment que le taux d'intérêt demandé soit au minimum égal à celui du marché.

4.2.F) Ils examineront au cas par cas les propositions relatives aux indemnités de départ et s'opposeront à celles qui paraissent excessives ou injustifiables (parachutes dorés).

4.2.G) Ils voteront POUR toute proposition favorisant la divulgation du régime de rémunération des administrateurs et des gestionnaires.

4.2.H) Ils voteront POUR toute proposition réclamant un vote consultatif sur la rémunération des administrateurs et des membres de la direction.

4.2.I) Ils voteront CONTRE les administrateurs qui ne détiennent pas d'actions de la société après un an de présence au CA.

4.2.J) Ils voteront POUR les propositions réclamant la divulgation d'un rapport d'équité ou d'un ratio entre la rémunération globale des plus hauts salariés et la rémunération moyenne des employés.

4.2.K) Ils examineront au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération des membres de la direction et voteront CONTRE les rémunérations jugées excessives.

4.3

Protection contre les offres publiques d'achat

4.3.1

D'une manière générale, DSP considérera les offres publiques d'achat (les « OPA ») au cas par cas, l'intérêt des actionnaires étant le principal critère de référence.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

- 4.3.A) Ils voteront POUR les régimes de droits des actionnaires qui accordent un traitement égal aux actionnaires dans l'éventualité d'une offre d'achat et qui accordent à l'entreprise suffisamment de temps pour envisager des solutions de rechange à l'offre. Ils voteront CONTRE les régimes de droits d'actions dont le but manifeste est de protéger la direction, ou qui créent des conditions injustes pour certains actionnaires.

- 4.3.B) Ils voteront CONTRE toute mesure défensive consistant à vendre les meilleurs actifs de l'entreprise, sauf s'il est démontré que cela est dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes de l'organisation.
- 4.3.C) Ils voteront généralement POUR les opérations de fermeture, les prises de contrôle par emprunt et autres transactions d'achat similaires si elles indemnisent adéquatement les actionnaires. Toutefois, une analyse au cas par cas sera effectuée dans les situations où ces propositions ne seraient pas dans le meilleur intérêt des parties prenantes autres que les actionnaires.
- 4.3.D) Ils voteront CONTRE les conventions de blocage dont l'objectif manifeste serait de faire obstacle aux offres rivales qui pourraient s'avérer plus avantageuses pour les actionnaires.
- 4.3.E) Ils voteront CONTRE le paiement pour chantage financier¹. Le prix payé pour les actions de la société doit être le même pour tous les actionnaires.
- 4.3.F) Ils voteront CONTRE les propositions de réincorporation dont la seule justification est de contrer une prise de contrôle ; ils appuieront cependant une réincorporation basée sur des raisons financières, commerciales ou économiques.

4.4

Droits des actionnaires

4.4.1

Les Fonds souhaitent préserver le principe voulant que chaque action d'une société comporte les mêmes droits, notamment au chapitre des droits de vote, et éviter qu'une société soit contrôlée par une minorité d'actionnaires détenant une majorité de droits de vote.

4.4.2

Les Fonds sont généralement favorables au vote confidentiel, afin de permettre aux actionnaires de voter plus librement.

4.4.3

Les Fonds sont généralement favorables au vote à la majorité simple, mais ils estiment qu'il est parfois justifié de recourir à un vote à majorité accrue.

4.4.4

Les Fonds sont généralement favorables à la pratique du vote cumulatif.

4.4.5

Les actionnaires doivent aussi avoir accès à une information complète et exacte sur la société.

4.4.6

Les actionnaires doivent pouvoir considérer chacune des propositions qui leur sont soumises indépendamment de toute autre proposition.

4.4.7

Toute mesure entraînant la création de nouvelles actions ou la modification des caractéristiques des actions existantes doit faire l'objet d'une proposition aux actionnaires, car elle touche directement leurs droits. Cela dit, il peut être souhaitable de procurer aux administrateurs la possibilité de créer de nouvelles actions à diverses fins lorsque les intérêts de la société le justifient, par exemple pour concrétiser un fractionnement des actions ou pour financer une restructuration ou une acquisition.

4.4.8

Les actionnaires doivent pouvoir soumettre des propositions à l'assemblée des actionnaires ; ils doivent aussi avoir la chance de justifier ces propositions afin de permettre aux actionnaires d'exercer un vote éclairé. Toutefois, ces propositions ne doivent pas avoir pour effet de restreindre indûment la liberté de manœuvre des administrateurs ou de la direction. Elles ne doivent pas non plus avoir pour effet de diluer la responsabilité fiduciaire des administrateurs envers la société ou de leur créer des responsabilités envers des personnes qui ne seraient pas actionnaires.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

- 4.4.A) Ils voteront POUR les propositions réclamant la candidature d'administrateurs désignés par les actionnaires, pourvu que les propositions soient soumises par des actionnaires détenant depuis au moins deux ans un nombre minimal d'actions fixé selon la taille de la société. Ils examineront ensuite au cas par cas les candidatures en fonction de la compétence des candidats proposés et des particularités de la société.
- 4.4.B) Ils voteront CONTRE la création ou la prolongation d'un régime d'actionnariat en double classe (actions subalternes, actions à droits de vote multiples, etc.) et ils voteront POUR l'abolition de tels régimes.
- 4.4.C) Ils S'OPPOSERONT à la pratique des propositions liées, sauf dans les cas où il sera clairement démontré que les deux résolutions vont dans le sens des intérêts des actionnaires et qu'il est logique de les adopter simultanément.
- 4.4.D) Ils voteront POUR l'instauration ou le maintien de la pratique du vote cumulatif.
- 4.4.E) Ils voteront POUR les propositions autorisant les administrateurs à créer de nouvelles actions. D'une manière générale, ils voteront cependant CONTRE une proposition réclamant une augmentation de plus de 50 % du nombre d'actions, sauf si la proposition indique spécifiquement à quelles fins les nouvelles actions sont requises.
- 4.4.F) Ils voteront CONTRE l'émission d'actions privilégiées carte blanche² dont les conditions peuvent être déterminées par le CA sans consultation avec les actionnaires, sauf s'il est clairement établi que cela est dans l'intérêt des actionnaires.

¹ Le chantage financier est mieux connu sous l'appellation anglaise greenmail. Un investisseur acquiert une participation importante dans une entreprise et menace ensuite cette entreprise de déclencher une offre publique d'achat si sa participation ne lui est pas rachetée à un prix supérieur à celui du marché.

² Cette appellation désigne une catégorie d'actions dont les caractéristiques (droit de vote, dividende, conversion, etc.) sont laissées à l'entière discrétion du CA. Ces actions portent habituellement un dividende fixe et jouissent d'une garantie supérieure à celle des actions ordinaires.

5.1

Droits de la personne et droits du travail

5.1.1

Les Fonds endossent la position des Nations Unies voulant que même si les sociétés ne doivent pas se substituer aux gouvernements et aux organismes internationaux en matière de promotion des droits de la personne et du travail, elles ont néanmoins la responsabilité de voir à ce que leurs opérations n'entravent pas l'exercice de ces droits.

5.1.2

D'une manière générale, les Fonds sont favorables aux propositions prônant le respect des droits de la personne, au Canada comme dans les autres régions du globe, lorsque ces propositions reposent sur les principes universels établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »), par la Charte des droits et libertés de la Constitution canadienne, ou par un autre texte dont la portée universelle est reconnue.

5.1.3

Les Fonds croient aussi que les sociétés devraient faire appel aux organismes de certification reconnus internationalement en matière de droits de la personne pour baliser et évaluer leur performance en la matière.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

5.1.A) Ils voteront POUR l'adoption de codes de conduite ou de mesures touchant l'un ou l'autre des sujets suivants :

5.1.A.1) Les droits du travail tels que définis par l'OIT et notamment l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction de la discrimination à l'embauche et dans les conditions de travail, et le droit à l'association et à la négociation collective.

5.1.A.2) Les politiques contre la discrimination basée sur le sexe, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle.

5.1.A.3) Les droits fondamentaux dans les zones de conflit.

5.1.A.4) Le respect de conditions de travail adéquates dans toutes les installations de la société et de ses sous-traitants, dans tous les pays du globe.

5.1.B) Ils voteront POUR toute résolution faisant appel à un organisme de certification international reconnu pour vérifier le respect des droits de la personne dans les installations des sociétés et de leurs sous-traitants et formuler les recommandations appropriées.

5.2

Développement durable

5.2.1

Le Mouvement, dont les Fonds sont une composante à part entière, adhère à la Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui considère le développement durable comme un aspect fondamental de la saine gestion des affaires.

5.2.2

Les Fonds sont d'avis que les sociétés doivent s'inspirer des outils conçus par la communauté internationale en matière de développement durable, des initiatives mises au point par les Nations Unies, des instances ou organisations internationales, ainsi que des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus en matière de responsabilité sociale, d'environnement ou de développement durable.

5.2.3

Les Fonds reconnaissent cependant que les sociétés peuvent avoir besoin de temps pour s'adapter à ces instruments internationaux.

5.2.4

Les Fonds attendent généralement des sociétés dans lesquelles ils investissent qu'elles prennent les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne leurs activités qu'en ce qui concerne leurs produits ou leurs services. Elles devraient respecter le principe de précaution, selon le sens que lui confèrent la Loi québécoise sur le développement durable, les principes directeurs adoptés par le gouvernement du Canada et le droit international coutumier. D'une manière générale, elles devraient adopter une attitude prudente envers la santé et l'environnement, en procédant à une analyse de l'ensemble des options possibles par opposition à la seule analyse de risques associée à une option privilégiée.

5.2.5

Ces sociétés devraient produire des rapports périodiques de performance environnementale divulguant une information adéquate en matière de risques et de responsabilités environnementales, particulièrement à propos de l'impact environnemental de leurs activités, de leurs produits ou de leurs services, ainsi que de leurs projets de construction de nouvelles infrastructures ou d'expansion de leurs activités.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

5.2.A) Ils voteront POUR toute proposition demandant ou entérinant l'adhésion à des initiatives mises au point par des instances ou organisations internationales, ainsi qu'à des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus.

5.2.B) Ils voteront POUR toute proposition encourageant les sociétés à produire un bilan environnemental de leurs activités actuelles ou projetées, ainsi que de celles réclamant l'adoption d'objectifs quantifiables de réduction des charges polluantes.

5.3

Soutien à la communauté

5.3.1

Le soutien à la communauté est au cœur même de la mission du Mouvement, qui en est une expression vivante depuis plus d'un siècle. La position des Fonds à ce sujet se résume en une seule phrase, dont la portée se veut large et englobante : les Fonds sont favorables à l'engagement social et économique des entreprises dans leur milieu.

5.3.2

La finalité première de l'entreprise demeure de prospérer économiquement. L'expérience nous enseigne toutefois qu'une société fermement enracinée dans son milieu est plus solide, plus résiliente et plus susceptible de prospérer à long terme.

5.3.3

Les Fonds sont aussi favorables à la pratique des bilans sociaux, où une société rend compte de la totalité de son impact sur la collectivité, dans la mesure, ici encore, où cet exercice demeure proportionnel aux ressources de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

- 5.3.A) Ils voteront POUR toute proposition visant à développer ou à maintenir l'engagement social ou économique de la société, dans la mesure où elle est proportionnelle à ses capacités financières et à ses ressources.
- 5.3.B) Ils voteront POUR toute proposition demandant la publication d'un bilan social faisant état de l'exercice de la responsabilité sociale de l'entreprise.

5.4

Éthique financière

5.4.1

Le Mouvement trouve son origine dans la volonté de créer du capital et de le rendre accessible aux personnes qui en ont besoin, à des conditions raisonnables. La nécessité de répondre à ce besoin est toujours aussi actuelle, et ce, dans tous les pays du monde. Les Fonds souhaitent réaffirmer ces grands principes tout en les actualisant.

5.4.2

Par ailleurs, la mondialisation des opérations financières a mis en évidence le rôle et la responsabilité des institutions financières quant à certaines pratiques qui sont parfois légitimes, mais qui peuvent aussi être utilisées à des fins illicites pour corrompre le processus politique ou pour soutenir la criminalité. Les Fonds sont d'avis qu'il faut dénoncer avec force l'usage illégal que d'aucuns font du système financier international.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où les Fonds choisiront d'exercer leurs droits de vote :

- 5.4.A) Ils voteront POUR toute proposition visant à éliminer les taux d'intérêt usuraires ou abusifs.
- 5.4.B) Ils voteront POUR toute proposition visant l'instauration du microcrédit auprès de personnes et de groupes pour lesquels ces outils financiers sont essentiels.
- 5.4.C) Ils voteront POUR toute proposition visant à contrer l'utilisation des outils financiers à des fins illicites, et ce, aussi bien au Canada que sur la scène internationale.
- 5.4.D) Ils S'OPPOSERONT à toute contribution financière à un parti politique, mais si de telles contributions sont faites, ils seront FAVORABLES à toute proposition demandant leur divulgation, et ce, quel que soit le pays où cette contribution est versée. Ils voteront également POUR toute proposition réclamant la divulgation des contributions ou des paiements faits à des organismes dont le lobbying constitue l'une des principales activités.
- 5.4.E) Ils voteront POUR toute proposition visant à interdire ou à contrer le recours à la corruption, et ce, dans quelque pays que ce soit.

6.1

Information et communication

6.1.1

La première vice-présidence Gestion du patrimoine et Assurance de personnes est responsable de la mise en œuvre de la Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration des Fonds.

Tout changement à l'orientation de cette politique devra être soumis au Secrétariat général du Mouvement pour analyse et recommandation à la Commission sur la gouvernance de la Fédération.

6.1.2

La première vice-présidence Gestion du patrimoine et Assurance de personnes doit rendre disponibles sur Internet, au plus tard le 31 août de chaque année, pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin précédent, les résultats de l'exercice des droits de vote. Les renseignements suivants sont regroupés sur ce site pour chacune des propositions :

- le nom de l'émetteur ;
- le symbole boursier des titres ;
- le numéro CUSIP des titres ;
- la date de l'assemblée ;
- un résumé de la ou des questions soumises au vote ;
- l'identité du proposeur (émetteur, direction de l'émetteur ou autre personne) ;
- si les Fonds ont voté ou non sur chacune de ces questions ;
- le sens dans lequel les Fonds ont exercé leur vote, le cas échéant ;
- si les Fonds ont voté pour ou contre la recommandation de la direction de l'émetteur.

6.1.3

Chaque porteur de titres qui en fait la demande reçoit rapidement et sans frais une copie imprimée de la présente politique et des procédures du vote par procuration. Chaque porteur de titres peut aussi recevoir une copie imprimée du dossier affiché sur le site Internet, dès lors que ce dossier est disponible sur Internet.



Desjardins Société de placement inc.

Service à la clientèle des Fonds Desjardins
514 286-3499 (pour la région de Montréal)
1 866 666-1280

info.fondsdesjardins@desjardins.com

fondsdesjardins.com